



LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Stéphane PICHON

Chef de service de police municipale

Ville de Dunkerque

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

L'OBLIGATION D'AGIR :

Le maire peut engager la responsabilité de sa commune devant les tribunaux administratifs, s'il n'agit pas. De plus, le préfet peut le mettre en demeure d'agir, voire se substituer à lui (Article L2215-1 du CGCT) en prenant les mesures de tranquillité publique qui s'imposent.

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Les pouvoirs de police générale

Le maire doit assurer la tranquillité publique de ses administrés en réprimant notamment les bruits et les troubles de voisinage (Article L2212-2 du CGCT). Pour y parvenir, il peut mettre en place une réglementation locale (arrêté municipal) visant à limiter les nuisances sonores.

Article L2212-2 du CGCT

Le maire est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Les pouvoirs de police spéciale

En complément du Code général des collectivités territoriales, le Code de la santé publique autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé

de l'homme (Articles L1311-1, L1421-4 et L1422-1 du CSP).

Là aussi, le maire a la possibilité de prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières relatives au bruit en vue d'assurer la protection de la santé publique et de renforcer les textes réglementaires sur les bruits de voisinage pour les adapter au contexte communal.

Article L1311-1 du CSP

[...] Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

[...] de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Mode de saisine :

- Courrier ou courrier électronique (à privilégier)
- Appel téléphonique
- Contact physique

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Constatation des bruits de voisinage

Par un agent municipal qui devra être assermenté. Pour obtenir cette assermentation, il est recommandé aux agents municipaux de suivre une formation leur permettant de réaliser des constats sans et avec mesures acoustiques. (Circulaire relative à la lutte contre le bruit du 27 février 1996).

Vérification du bien fondé de la plainte à l'oreille ou par le biais d'un appareil en fonction de la nature du bruit.

Attention à faire la différence entre un bruit de voisinage et un différend de voisinage.

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Traitement de la plainte :

- Amiable, rappel de la réglementation, mise en demeure de cesser la gêne ou d'y remédier.
- Pénal, rédaction d'un procès-verbal, adressé au procureur de la république.
- Civil, tribunal judiciaire

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

La finalité :

- Faire cesser la gêne, trouver une solution, un compromis, vaut mieux qu'un procès-verbal.
- La difficulté pour nos élus à sanctionner.
- A toutes sollicitations, une réponse.

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Quelques outils :

L'arrêté municipal

Charte de vie nocturne, conseil local du bruit

LA GESTION DES PLAINTES POUR LES BRUITS DE VOISINAGE



Merci de votre attention